

Réf : 2023-DOMS-SDPPA-SG  
Mission n°2023\_HDF\_00231

Lille, le

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé

et

Le président du conseil  
départemental

à

Monsieur Bruno DONIUS  
Directeur du CH de Béthune  
EHPAD Les Jardins de l'Estracelles  
Rue Delbecque  
BP 10809  
62408 BETHUNE Cedex

#### **LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION**

Objet : Mesures correctives suite à l'inspection du 5 octobre 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de l'Estracelles », situé Rue Delbecque à BETHUNE (62)

L'établissement visé en objet a fait l'objet d'une inspection inopinée en application de l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles afin d'apprécier le niveau d'exposition de la structure au risque de maltraitance institutionnelle ou individuelle. Cette inspection a été réalisée le 5 octobre 2023.

Le rapport d'inspection ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 16 mai 2024.

Par courriers reçu le 24 juin et le 2 septembre 2024 et par mails reçus les 10 septembre et 3 décembre 2024, vous avez présenté vos observations concernant le rapport ainsi que les mesures correctives déjà mises en place.

Au regard de vos différents retours, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

J'ai pris bonne note des mesures et des engagements que vous avez déjà mis en place afin de répondre à l'ensemble des propositions de la mission d'inspection.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, pour l'agence régionale de santé, par le pôle de proximité territorial du Pas-de-Calais de la direction de l'Offre-Médico-Sociale en charge du suivi de votre établissement et, par le Département du Pas-de-Calais. Ainsi, vous voudrez bien leur transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des mesures correctives complété par les délais de mise en œuvre effectives des actions prévues, ainsi que les documents demandés, dans le respect des délais fixés.

Je vous informe que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que nous présidons.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation, Le directeur du  
pôle solidarités

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Pièce jointe :

- Le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre



- **Mesures correctives**
- **Inspection du 5 octobre 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**
- **« Les Jardins de l'Estracelles », situé rue Delbecque à BETHUNE (62) -**

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport de contrôle		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E1	Le règlement de fonctionnement n'est pas affiché dans les locaux de l'EHPAD, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.311-34 du CASF.	<b><u>Prescription n°1 :</u></b> Afficher le règlement de fonctionnement dans les locaux de l'EHPAD.		01/06/2024
E2	L'EHPAD ne dispose pas d'un projet d'établissement, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	<b><u>Prescription n°2 :</u></b> Elaborer un projet d'établissement conforme aux textes en vigueur.	6 mois	30/06/2025

	L'EHPAD ne dispose pas d'un projet de soins, ce qui est contraire aux articles D.312158 et D.311-38 du CASF	<b>Prescription n°3 :</b> Elaborer un projet de soins conforme aux textes en vigueur.		
E3			1 an	31/12/2025

E4	Le CVS ne doit concerner que l'EHPAD et pas l'USLD, conformément aux articles L.311-6 et D.311-3 et suivants du CASF	<b>Prescription n°4 :</b> Mettre en place un CVS spécifique à l'EHPAD.	6 mois	30/06/2025

E5	<p>Un cas de suspicion de maltraitance n'a pas fait l'objet d'un signalement aux autorités administratives compétentes (ARS Hauts-deFrance, Conseil départemental du Pas-deCalais et procureur de la République), ce qui est contraire aux dispositions du décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et l'article 40 de la procédure pénale.</p>	<p><b>Prescription n°5 :</b> S'assurer que tous les cas suspicion de maltraitance soient transmis aux autorités compétentes.</p>	01/06/2024
E6	<p>Il y a des glissements de tâches entre les AS et les ASHQ, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.</p>	<p><b>Prescription n°6 :</b> S'assurer qu'il n'y ait plus de glissements de tâches entre les postes d'AS et les postes d'ASH et mettre à jour les fiches de postes/tâches.</p>	<p>6 mois 30/06/2022 5</p>

E7	<p>La non-sécurisation de la porte principale de l'EHPAD représente un danger pour les personnes ayant des troubles cognitifs, car ces derniers peuvent fuguer. Cette organisation est contraire aux dispositions de l'article L.3113 du CASF.</p>	<p><b>Prescription n°7 :</b> Sécuriser la porte d'entrée (digicode...).</p>	<p><b>08/07/2024</b></p>
E8	<p>Tous les résidents ne disposent pas d'un PAP comportant notamment : les habitudes de vie, le GIR, les besoins, les soins, les objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que la périodicité d'évaluation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article D.312-3 alinéa b, de l'article L.311-3 du CASF, et aux recommandations de la HASANESM.</p>	<p><b>Prescription n°8 :</b> Mettre en place les PAP respectant les divers points de la réglementation citée.</p>	<p><b>1 an</b> <b>31/12/2025</b></p>

E9	<p>L'EHPAD ne propose pas de collation nocturne aux résidents alors que le jeun dépasse les 12 heures, ce qui est contraire aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD.</p>	<p><b>Prescription n°11 :</b> S'assurer que l'EHPAD mette en place une collation nocturne</p>	01/07/2024
E10	<p>Les IDE ne supervisent pas le travail des AS/AES/AMP et ne contrôlent pas leur travail, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.43111 et R.4311-4 du CSP.</p>	<p><b>Prescription n°10 :</b> Mettre en place une organisation de travail qui respecte la réglementation en la matière.</p>	01/06/2024

E11	Tous les professionnels ne sont pas formés à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés, ce qui est contraire à l'article D.312-158 du CASF et aux recommandations de la HAS.	<b>Préconisation n°11 :</b> Former les professionnels à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés.		31/12/2024
E12	Au regard de la capacité autorisée de l'EHPAD, le temps de médecin coordonnateur est insuffisant au regard de l'article D.312-156 du CASF.	<b>Préconisation n°12 :</b> Faire en sorte que le temps de médecin coordonnateur respecte la réglementation.	1 an	31/12/2025
E13	Le médecin coordonnateur ne dispose pas de temps pour former les professionnels aux impératifs gériatriques, ni pour travailler avec la cadre sur la base documentaire relative à la qualité et la gestion des risques, ce qui est contraire aux dispositions de l'article D.312-158-8° du CASF.	<b>Prescription n°13 :</b> S'assurer que le médecin coordonnateur puisse mettre en place ces missions.		31/12/2024

E14	Le temps de la psychologue insuffisant pour garantir une prise en charge optimale des résidents et leur famille.	<b>Prescription n°14 :</b> S'assurer que les professionnels puissent travailler des thématiques abordées par le psychologue.	31/12/2024
E15	Le RAMA 2022 n'a pas été communiqué à la mission, ce qui est contraire aux dispositions de l'article D.312-158-10° du CASF.	<b>Prescription n°15 :</b> Communiquer le RAMA à la mission d'inspection.	31/12/2024
R1	L'accueil de jour ne respecte pas l'effectif autorisé.	<b>Recommandation n°1 :</b> Relancer le fonctionnement de l'accueil de jour.	31/12/2024
R2	L'EHPAD ne dispose pas d'un organigramme spécifique reprenant l'ensemble de ses effectifs avec les niveaux hiérarchiques.	<b>Recommandation n°2 :</b> Rédiger un organigramme spécifique EHPAD tenant compte des remarques mentionnées.	6 mois 30/06/2025

R3	L'établissement n'a pas élaboré une cartographie des risques sur les populations accueillies et ses caractéristiques.	<b>Recommandation n°3 :</b> Rédiger une cartographie des risques sur les populations accueillies et leurs caractéristiques.		31/12/2024
R4	L'établissement n'a pas mis en place un espace d'écoute et de soutien aux professionnels. Être vigilant sur l'absentéisme et le turn-over des professionnels.	<b>Recommandation n°4 :</b> Mettre en place un espace d'écoute et de soutien aux professionnels.		31/12/2024
R5	Selon les entretiens, des professionnels signalent des tensions RH entre des IDE et des AS/AES/AMP.	<b>Recommandation n°5 :</b> S'assurer qu'il n'y ait plus de tensions entre les IDE et les AS/AMP.		31/12/2024
R6	L'établissement dispose d'un jardin externe, mais il n'a pas mis à la disposition des résidents des activités, telles que le jardinage thérapeutique...	<b>Recommandation n°6 :</b> Mettre en place des activités afin d'utiliser le jardin externe.		

R7	L'établissement n'organise pas des réunions de services et/ou d'informations entre le management de proximité et les agents.	<p><b>Recommandation n°7 :</b> Mettre en place des réunions de service selon un rythme adapté.</p>	31/12/2024
R8	L'animatrice n'est pas remplacée pendant ses congés.	<p><b>Recommandation n°8 :</b> S'assurer de la réalisation d'activités pendant les congés de l'animatrice.</p>	31/12/2024

R9	L'EHPAD n'offre pas d'activités d'animation aux résidents de l'UHR. De plus, les professionnels ne disposent pas de moyens matériels pour réaliser des animations.	<p><b><u>Recommandation n°9 :</u></b> Mettre en place des activités pour les résidents de l'UHR et des moyens pour la réalisation d'animations par les professionnels.</p>	31/12/2024
R10	La salle Snoezelen est fermée.	<p><b><u>Recommandation n°10 :</u></b> Voir de quelle manière la salle Snoezelen pourrait être utilisée par les professionnels.</p>	31/12/2024
R11	Il serait nécessaire de mettre en place une collation au moins deux heures après le dîner.	<p><b><u>Recommandation n°11 :</u></b> Mettre en place une collation après le dîner pour les résidents qui en auraient besoin.</p>	14/06/2024

R12	L'EHPAD ne dispose pas de conseils d'une diététicienne. Aucune diététicienne n'assiste à la commission des menus.	<p><b>Recommandation n°12 :</b> S'assurer des conseils d'une diététicienne et sa présence lors des commissions « Menus ».</p>	31/12/2024
R13	Le management de proximité ne contrôle pas la qualité des prestations soins.	<p><b>Recommandation n°13 :</b> Mettre en place une organisation pour que le management de proximité contrôle la qualité des prestations soins.</p>	31/12/2024

R14	L'établissement n'a pas mis en place un espace d'échange sur les pratiques professionnelles et les difficultés rencontrées.	<b>Recommandation n°14 :</b> Mettre en place un espace d'échange sur les pratiques professionnelles et les difficultés rencontrées.	<b>31/12/2024</b>

	Tous les professionnels ne sont pas formés aux refus de soins.	<b><u>Recommandation n°15 :</u></b> Former les professionnels au refus de soins.		
R15				31/12/2024
R16	Tous les professionnels ne sont pas formés à la prise en charge de la crise suicidaire.	<b><u>Recommandation n°16 :</u></b> Former les professionnels à la prise en charge de la crise suicidaire.	1 an	31/12/2025
R17	L'EHPAD ne dispose pas d'une dotation pour soins urgents, ce qui ne respecte pas les recommandations de la HAS/ANESM « Prise en charge médicamenteuse en EHPAD ».	<b><u>Recommandation n°17 :</u></b> Mettre en place une dotation pour soins urgents.		31/12/2024

R18	<p>Les professionnels n'ont pas encore réalisé de bilans réguliers sur les chutes et leurs causes afin de mettre en place des actions correctives adaptées.</p>	<p><b>Recommandation n°18 :</b> Mettre en place un suivi des chutes ainsi qu'une analyse correctrice.</p>	<p><b>31/12/2024</b></p>
-----	---	---	--------------------------